

Information sur la protection de la maternité

Les dispositions légales obligent l'employeur à informer les femmes en âge de procréer dès le début de l'emploi des éventuels risques liés au poste de travail pendant une grossesse.

Le risque d'atteintes à la santé de l'enfant à naître est le plus grand pendant les trois premiers mois de la grossesse. **Pour cette raison, si une grossesse est suspectée ou confirmée, la collaboratrice devrait en informer dès que possible son supérieur hiérarchique afin que les éventuels risques liés à la poursuite de l'activité puissent être évalués et discutés.**



Si en cas de grossesse les risques d'atteinte à la santé de la mère ou de l'enfant ne peuvent être réduits qu'en prenant des mesures de protection supplémentaires, ces dernières doivent être contrôlées régulièrement. S'il en ressort que l'objectif de protection n'est pas atteint, la femme concernée ne doit plus être employée dans ce secteur.

Afin d'assurer l'efficacité des mesures de protection, le médecin traitant doit contrôler régulièrement l'état de santé de la femme enceinte ou qui allaite. Il informe la collaboratrice concernée des résultats de l'évaluation afin que l'employeur puisse prendre les mesures de protection nécessaires, le cas échéant.

Dans le cas de travaux dangereux ou pénibles, l'employeur doit affecter la femme enceinte ou qui allaite à un poste de travail équivalent qui n'est pas dangereux pour elle.

De même, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent doivent avoir la possibilité de se reposer dans un endroit approprié. Au moins une chaise longue doit être mise à disposition, si possible dans un local calme.

Dangers

Travaux dangereux ou pénibles

Sont considérés comme travaux dangereux ou pénibles pour les femmes enceintes ou qui allaitent tous les travaux dont on sait par expérience qu'ils ont une influence néfaste sur leur santé ou celle de l'enfant.

Les travaux suivants sont considérés comme dangereux ou pénibles :

- Déplacer de lourdes charges
- Mouvements et postures qui conduisent à une fatigue prématurée

NOUS, LES TECHNICIENS DU BÂTIMENT

- Travaux avec effets de forces externes comme coups, secousses ou vibrations
- Travaux par froid, grande chaleur ou dans l'humidité
- Risques physiques (bruit, radiations, pression)
- Risques chimiques, risques biologiques
- Travaux reposant sur un système d'organisation du temps de travail dont l'expérience a révélé les fortes contraintes

Les risques dans l'entreprise sont consignés dans l'évaluation des risques. Il en est discuté avec la femme enceinte concernée. En raison de l'évaluation des risques et des mesures de protection qui y sont consignées, le médecin traitant (gynécologue) décide de la poursuite de l'emploi ou d'une interdiction d'emploi.

Quelques aspects particuliers :

Limitation temporelle de l'activité :

- Une femme enceinte ne doit pas travailler plus de 9 heures par jour.
- Pas d'activité pendant 8 semaines après la naissance.
- Pas de travail du soir ou de nuit (20 heures – 6 heures) à partir de 8 semaines avant la date de naissance calculée.
- Pendant la grossesse et dans les semaines 19 à 16 après la naissance ainsi que pendant la période d'allaitement, un emploi de la femme enceinte ou de la femme qui allaite n'est possible qu'avec son accord. Sur leur demande, ces femmes doivent être dispensées des travaux qui leur sont pénibles (art. 64 al. 1 OLT 1).
- L'allaitement doit être rendu possible pendant la première année de l'enfant :
 - Le temps d'allaitement sur le lieu de travail est un temps de travail ;
 - Le temps d'allaitement hors du lieu de travail compte pour moitié comme temps de travail.

Allègements de l'activité

Pour les activités exécutées principalement en position debout, un repos quotidien de 12 heures et à partir de la deuxième heure une pause courte supplémentaire de 10 minutes doivent être accordés aux femmes enceintes à partir du quatrième mois de grossesse. Les activités en position debout doivent être limitées à 4 heures par jour à partir du sixième mois de grossesse.

Informations supplémentaires :

- Page web SECO: [Protection de la maternité](#)

